



**PRÉFÈTE  
DES VOSGES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 44/2025/ENV du**

**16 JUIL. 2025**

**relatif aux travaux à réaliser et au suivi à mettre en place suite au désordre occasionné par la crue de la Meurthe des 13 et 14 novembre 2023 par la Société des BALLASTIERES CANTRELLE**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.160-1, L.512-20 et L.211-5 ;
- Vu** le Code de l'énergie ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du-Rhin Meuse approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2781/2013 du 20 décembre 2013 autorisant la société des BALLASTIERES CANTRELLE à poursuivre l'exploitation d'une carrière, d'une installation de traitement des matériaux, d'une installation de production de béton prêt à l'emploi et d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur à SAULCY-SUR-MEURTHE et SAINTE-MARGUERITE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2282/2017 du 23 novembre 2017 autorisant la société des BALLASTIERES CANTRELLE à exploiter une centrale hydroélectrique sur la Meurthe au sein de la carrière exploitée par la société des BALLASTIERES CANTRELLE ;
- Vu** l'étude dite « rapport phase 1 » transmise par la société des BALLASTIERES CANTRELLE courant mars 2024 relative à l'étude hydraulique du secteur suite à l'incident ;
- Vu** l'étude dite « rapport phase 2 » transmise par la société des BALLASTIERES CANTRELLE courant décembre 2024 relative à l'analyse du risque d'érosion régressive en cas de rupture du seuil Weisrock et à la proposition de 3 scénarii de restauration de la Meurthe ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société des BALLASTIERES CANTRELLE le 23/05/2025 ;
- Vu** les observations émises le 02/06/2025 par la société des BALLASTIERES CANTRELLE relatives au projet d'arrêté ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23/06/2025 ;

CONSIDÉRANT l'évènement d'effondrement de la berge de la rivière « Meurthe » sur le territoire de la commune de SAULCY SUR MEURTHER lors de l'épisode de crue des 13 et 14 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que cet effondrement a été favorisé par les travaux de construction de la centrale hydroélectrique bénéficiant de l'autorisation environnementale précitée ;

CONSIDÉRANT l'étude dite « rapport phase 1 » transmise par la société des BALLASTIERES CANTRELLE courant mars 2024 conclut que les travaux d'urgence réalisés pour le maintien des berges suite à la crue ne conduisent pas à une stabilité du secteur ;

CONSIDÉRANT l'étude dite « rapport phase 2 » transmise par la société des BALLASTIERES CANTRELLE courant décembre 2024 conclut qu'il n'y a pas de risque de rupture brutale du seuil Weisrock mais que la rupture du seuil est un phénomène lent qui peut être limité par une surveillance et la réalisation de travaux en cas de constat de faiblesse ;

CONSIDÉRANT les incertitudes sur la stabilité (profil en long et en travers) du cours d'eau ainsi modifié au vu des études dites « rapport phase 1 » et rapport « phase 2 » ;

CONSIDÉRANT la proximité de tiers de la berge du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT par conséquent la nécessité de stabiliser le secteur par des travaux de renforcement du seuil Weisrock afin de limiter les risques de rupture de celui-ci et de limiter le risque d'érosion régressive ;

CONSIDÉRANT par conséquent la nécessité de mettre en place un protocole de suivi des berges et du seuil Weisrock afin de détecter toute faiblesse des berges et du seuil afin de limiter les risques d'érosion régressive et de pouvoir intervenir rapidement ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 2282/2017 du 23 novembre 2017 susvisé, ne sauraient prévenir ces risques nouveaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir et à limiter ces risques nouveaux ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

**Arrête :**

**Article 1** - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2282/2017 du 23 novembre 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes.

## **Article 2 – Renforcement du seuil Weisrock**

En mesure de prévention à des désordres supplémentaires tirant leur origine de la rupture de berge de la Meurthe, la société des BALLASTIERES CANTRELLE réalise des travaux de renforcement du seuil dit « Weisrock ».

La nature de ces travaux de renforcement font l'objet d'une description transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est et soumise à approbation de madame la préfète des Vosges avant leur réalisation.

Avant toute réalisation de travaux, il convient à la société des BALLASTIERES CANTRELLE de déposer un dossier de demande au titre de la loi sur l'eau.

Au vu de l'instabilité du secteur, le dossier de demande de renforcement du seuil Weisrock doit être transmis sous 4 mois à madame la préfète des Vosges.

## **Article 3 – Protocole de suivi**

La société des BALLASTIERES CANTRELLE est tenue de mettre en place une surveillance des berges de la Meurthe et du seuil Weisrock à minima sur la zone définie dans le tableau ci-dessous via un protocole de suivi.

Le périmètre géographique de la zone de surveillance est limité par les points amont et aval suivants :

	Coordonnées Lambert II étendue	
	X	Y
Point amont (Confluence Meurthe/Anoux)	943434	2370435
Point aval (pont sur la Meurthe)	943881	2372374

Ce protocole doit permettre de constater toutes faiblesses, tous désordres survenus au droit des berges de la Meurthe et du seuil Weisrock ;

Ce protocole doit définir :

- le type de surveillance à mettre en place ;
- la fréquence de passage ;
- les moyens d'alertes et les instances publiques, les services de l'état à prévenir en cas de constat de désordre ;
- les moyens d'information des services de l'état en cas de nécessité réalisation de travaux de stabilisation des berges et/ou du seuil. À noter que les travaux réalisés dans les cours d'eau sont soumis à la loi sur l'eau et nécessitent le dépôt d'un dossier de demande auprès de madame la préfète des Vosges avant toute réalisation.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux selon l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société des BALLASTIERES CANTRELLE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et dont copie sera adressée au sous-préfet de SAINT-DIE-DES-VOSGES et au maire de SAULCY-SUR-MEURTHER. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à ÉPINAL le **16 JUIL. 2025**

La préfète,



Valérie MICHEL-MOREAUX